

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 298

présenté par

Mme Guittet, Mme Alaux, M. Philippe Baumel, Mme Gueugneau, M. Premat, M. Capet,
M. Lesage, M. Le Roch, M. Marsac et M. Mennucci

ARTICLE 15

À l'alinéa 49, après la référence :

« L. 744-1 »,

insérer les mots :

« ou celui qui justifie être hébergé par un membre de sa famille proche dans un logement considéré comme normal pour un foyer comparable vivant dans la même région géographique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéfice de l'ADA est réservé aux demandeurs qui acceptent d'être orientés vers un lieu d'accueil pour demandeurs d'asile.

Il apparaît irréaliste de vouloir loger toutes les demandeurs en centre spécialisé, étant donné l'insuffisance actuelle du nombre de places disponibles.

Par ailleurs, nombre de demandeurs d'asile ont déjà des membres de leur famille proche en France et peuvent disposer d'un logement auprès d'eux.

En conséquence, il est proposé d'assouplir le DNA en permettant aux personnes hébergées par leurs proches de pouvoir bénéficier de l'ADA.

Deux conditions toutefois :

- Que l'hébergement soit proposé par un membre de la famille proche afin d'éviter que les demandeurs ne soient victimes de marchands de sommeil ou de réseaux ;
- Que cet hébergement soit digne c'est-à-dire soumis à des conditions comparables à celles exigées dans le cadre du regroupement familial prévu à l'article L. 411-5 du CESEDA.